

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2025-326

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction**

64-2025-10-06-00001 - Délégation Générales et Spéciales  
DDFIP64 (4 pages)

Page 4

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2025-09-30-00007 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance dans les canaux d'amenée et de fuite de l'usine de Barragarry, sur le Saison, sur la commune de Chéraute. (4 pages)

Page 9

64-2025-09-30-00006 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau, sur le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes (4 pages)

Page 14

64-2025-09-30-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Nivelle (2 pages)

Page 19

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer et Littoral**

64-2025-09-30-00008 - Autorisation circuler SASU GAUTHIER 2025 signée (4 pages)

Page 22

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2025-10-06-00002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque (5 pages)

Page 27

64-2025-10-06-00003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (2 pages)

Page 33

64-2025-10-06-00008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (2 pages)

Page 36

64-2025-10-06-00006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez (3 pages)

Page 39

64-2025-10-06-00005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn (3 pages)	Page 43
64-2025-10-06-00007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves (3 pages)	Page 47
64-2025-10-06-00004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn (3 pages)	Page 51

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00001

Délégation Générales et Spéciales DDFIP64

## DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**M. Jean-François ODRU,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

### ARRÊTÉ :

#### 1. DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à

- **M. Dominique OURCOUDOY**, Administrateur de l'État du deuxième grade, Directeur du pôle "Ressources-État",
- **Mme Sylvie ZALDUA** Administratrice de l'État du deuxième grade, Directrice du pôle "Pilotage des réseaux",
- **Mme Pascale BARANGER** Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle "Maîtrise d'activité et communication",

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

#### 2. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

##### 2.1 Dans le cadre de la Direction du pôle « Ressources-État »

###### 2.1.1 Délégation spéciale est donnée à

- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle,
- **Mme Valérie BECAAS**, Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division du budget, de l'immobilier et de l'environnement de travail,
- **M. Benjamin DOS SANTOS OLIVEIRA**, Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable de la division État et de la Mission Expertise Action Économique,
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division État,
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Affaires domaniales, et correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission,
- **Mme Yasmina BAHFIR**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division du budget, de l'immobilier et de l'environnement de travail,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

#### **2.1.2 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à**

- **Mme Marion POURTEIG-DULÉ**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division Affaires domaniales,
- **M. Frédéric BACHES**, Inspecteur des Finances publiques à la division du budget, de l'immobilier et de l'environnement de travail pour l'immobilier, le courrier, la téléphonie et l'archivage,
- **Mme Sylvie DESIATO**, Inspectrice des Finances publiques à la division du budget, de l'immobilier et de l'environnement de travail,
- **M. Frédéric FLEURY**, Inspecteur des Finances publiques à la division du budget, de l'immobilier et de l'environnement de travail,
- **Mme Thi-Thuy-Tran LAFFARGUE**, Inspectrice des Finances publiques, pour le service des Ressources Humaines,
- **Mme Anne FLEURY**, Inspectrice des Finances publiques et **Mme ABADIE Marie-Pierre** Contrôleuse principale des Finances Publiques pour le service de la Formation Professionnelle,
- **M. Pierre-Alexandre BRIED**, Inspecteur des Finances publiques, pour le service de la Comptabilité de l'État,
- **Mme Sophie NEEL**, Inspectrice des Finances publiques, pour le service de la Mission Expertise Action Economique.

#### **2.1.3 Délégation spéciale est également donnée à**

- **M. Benoît DABESCAT**, agent des Finances publiques, **Mme Sandrine BARRET**, contrôleur des Finances publiques et **M. Vincent BLASQUIZ**, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels et de réceptionner et répartir les titres-restaurants,
- **M. Ugur OZTURK**, Contrôleur des Finances Publiques, **Mme Sandra ESCOS** et **M. Eric LALLEMAND**, Agents Administratifs Principaux des Finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse,
- **M. Eric MANRY**, Contrôleur principal des Finances publiques, **Mmes Isabelle NOVION** et **Gwendalina DECORTE**, Contrôleuses des Finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

### **2.2 Dans le cadre de la Direction du pôle « Pilotage des réseaux »**

#### **2.2.1 Délégation spéciale est donnée à**

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division du Conseil aux décideurs locaux,
- **M.Romain DUPORT**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division Secteur public local,
- **M. Thierry GELIFIER**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement,

- **M. Vincent BERNARD**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion fiscale,
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques,
- **Mme Nathalie CHABANNE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe du responsable de la division Secteur public local,
- **Mme Gisèle BETRAN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division des affaires juridiques,
- **M. David COIGNOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable du service du recouvrement forcé et des amendes,
- **Mme Nathalie SARDO**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion des particuliers, du cadastre, de la publicité foncière et de l'enregistrement,
- **M. Jean-Louis PREUILH**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion des professionnels,
- **Mme Chantal PARISOT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, responsable du service du contrôle fiscal,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

**2.2.2 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à**

- **M. Idriss KAROUMBATA**, Inspecteur des Finances publiques, pour le service de la Fiscalité Directe Locale,
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances publiques, pour la mission dématérialisation et moyens de paiement,
- **Mme Marie-Lyse CORTES et Cécile FOUQUES**, Inspectrices des Finances publiques, pour le service Secteur public local – Gestion,
- **Mme Sophie MAUREL**, Inspectrice des Finances publiques, pour le service Secteur public local – Expertise.
- **Mme Fabienne MARTIN**, Inspectrice des Finances publiques, **M. Didier NEEL et Mathieu SARTORI**, Inspecteurs des Finances publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement,
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Claudine CHANGALA**, inspectrices des Finances publiques, **M. Laurent RIGOULEAU et M. Nicolas BERHO**, Inspecteurs des Finances publiques, **M. Pierre CORTES, Charles LEGER**, Contrôleurs des Finances publiques pour le service des Affaires Juridiques et du Contentieux,
- **Mme Eliane GIANELLI-BLAZEK**, Inspectrice des Finances publiques, **M. François DALBY**, Inspecteurs des Finances publiques, **Mmes Christine CARBONNE et Cécile CAZABIEILLE**, Contrôleuses des Finances publiques, et **M. Jean-Claude LOURTEIGT**, Contrôleur des Finances publiques, pour le service du recouvrement.
- **Mmes Laetitia VICENTE et Thérèse DI LORETO**, Inspectrices des Finances publiques et **M. Jean LARRIAGA**, Inspecteur des Finances publiques, pour le service du contrôle fiscal.

## 2.3 Dans le cadre de la Direction du pôle "Maîtrise d'activité et communication"

### 2.3.1 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Aurélie BREVIERE**, Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division « mission départementale des risques et audit, et mission communication et attractivité » ;
- **Mme Karine DUBOURDIEU**, Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable de la division « stratégie et contrôle de gestion, et mission relation avec les usagers ».

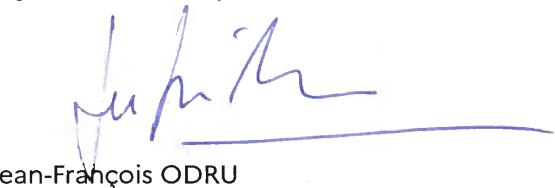
### 2.3.2 Délégation spéciale est accordée dans les limites de leur stricte compétence à

- **M. Eric SAINT-GENES**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors classe, **M. Marc MEHARON**, Inspecteur Principal des Finances publiques, **Mme Angéline SZERADZKI**, Inspectrice Principale des Finances publiques, **Mme Lysia CAZENAVE-PIARROT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques hors classe, pour la mission départementale des risques et audit,
- **Mme Laurence LONNÉ**, Inspectrice des Finances publiques, pour la mission départementale des risques et audit, et la qualité comptable,
- **Mme Nathalie LAMOUROUX**, Inspectrice des Finances publiques, pour la mission communication et attractivité, la stratégie et contrôle de gestion, et la relation avec les usagers.
- **Franck TOULLEC**, Contrôleur des Finances publiques, pour la stratégie et contrôle de gestion, et la relation avec les usagers.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 octobre 2025

L'Administrateur de l'État,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,



Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-09-30-00007

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux d'entretien et  
de maintenance dans les canaux d'aménée et de  
fuite de l'usine de Barragarry, sur le Saison, sur la  
commune de Chéraute.



**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00008 du 28 août 2025 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte des établissements Beguerie en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** la demande d'avis faite auprès de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 18 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance dans les canaux d'aménée et de fuite de l'usine Barragarry, sur le Saison, sur la commune de Chéraute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

## **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les établissements Beguerie (SIRET n° 045 780 475 00054), sise 1 rue Louis Renault à Balma (31130), représentés par son directeur, ci-après dénommés « le bénéficiaire », sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance dans les canaux d'amenée et de fuite de l'usine Barragarry, sur le Saison, sur la commune de Chéraute.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Messieurs Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, assistés en tant que de besoin par des personnels des APPMA de la Nivelle, Nive et/ou APRN.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 6 octobre 2025 au 15 novembre 2025 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : canaux d'amenée et de fuite de la centrale Barragarry, sur le Saison, sur la commune de Chéraute.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Saison, à proximité immédiate des canaux, en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et inaccessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

## **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 septembre 2025

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Milieux  
Aquatiques et Hydroélectricité,

Stéphanie LEBRET

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-09-30-00006

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre du suivi environnemental  
pluriannuel des concessions hydroélectriques  
exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau, sur le  
Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes



**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00008 du 28 août 2025 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de SHEM-Engie en date du 24 septembre 2025 ;

**VU** la demande d'avis faite auprès de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 25 septembre 2025 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau, sur le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

## **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SHEM-Engie sise 1 rue Louis Renault BP 13383 à Balma (31133) (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau, sur le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Charlie Pichon, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, éventuellement assistés des salariés des AAPMAs de la Nivelle, de la Nive, de l'APRN et du Pesquit.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 6 octobre 2025 au 15 novembre 2025 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le valentin (Pont d'Assouste, coordonnées Lambert-93 X : 422073 et Y : 6214737) sur la commune des Eaux Bonnes.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de capture, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

## **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 septembre 2025

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Milieux  
Aquatiques et Hydroélectricité,

Stéphanie LEBRET

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-09-30-00005

Arrêté portant agrément du président et du  
trésorier de l'AAPPMA de la Nivelle



**Arrêté n° 64-2025-09-30-00005**

**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par interim, pour la pêche en eaux douces ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nivelle Côte Basque qui s'est tenu le 27 juin 2025 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

**VU** la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Nivelle Côte Basque transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Olivier BRIARD

Lot. Alabena

64310 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

élu président

Monsieur Dylan FOURNIER

219, chemin de Gaddiko Borda

élu trésorier

64250 CAMBO-LES-BAINS

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 64-2021-12-13-00081 du 13 décembre 2021**

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00081 du 13 décembre 2021 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer par interim,

Gilles PAQUIER

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-09-30-00008

Autorisation circuler SASU GAUTHIER 2025  
signée



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : SASU GAUTHIER

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00005, en date du 28 août 2025, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

**VU** la décision n° 64-2025-08-28-00008, en date du 28 août 2025, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 25 septembre 2025, de la SASU GAUTHIER, représentée par Monsieur MERIC Anthony ;

**VU** l'avis, en date du 29 septembre 2025, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de renforcement du pied de la falaise située à l'aplomb des propriétés Alday et Gubert, la SASU GAUTHIER, représentée par Monsieur MERIC Anthony, est autorisée à circuler sur l'estran situé au pied des villas concernées de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :

- une mini-pelle 1 T type Yanmar SV08-1AS, n°série YMRS08YTKJA ;  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules, des remorques et du matériel sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

### Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 octobre 2025 au 23 janvier 2026 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur l'estran au pied des villas San Fermin et Los Escudos sur la commune de Saint-Jean-de-Luz :

- sur une plage horaire de 7h00 à 19h00 (en fonction des marées).

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

#### **Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le

30 SEP. 2025

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

  
Maria GILLIN

Cheffe du pôle marins, navires et domaines publics

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque



**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque est fixé à 232 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bayonne	22
Anglet	17
Biarritz	10
Hendaye	7
Saint-Jean-de-Luz	6
Urrugne	4
Boucau	3
Ustaritz	3
Bidart	3
Hasparren	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	3
Cambo-les-Bains	2
Ciboure	2
Saint-Pierre-d'Irube	2
Mouguerre	2
Ascain	1
Arcangues	1
Bassussarry	1
Urcuit	1
Mauléon-Licharre	1
Villefranque	1
Briscous	1
Lahonce	1
Sare	1
Arbonne	1
Urt	1
Itxassou	1
Saint-Palais	1
Larressore	1
Espelette	1
Ahetze	1
Bardos	1
Saint-Etienne-de-Baïgorry	1
Souraïde	1
Saint-Jean-Pied-de-Port	1
Bidache	1
Guéthary	1
Biriatou	1
Jatxou	1
Ayherre	1
Guiche	1
Chéraute	1
Came	1
La-Bastide-Clairence	1
Irissarry	1
Saint-Jean-le-Vieux	1
Ossès	1
Louhossoa	1

Mendionde	1
Uhart-Cize	1
Hélette	1
Viodos-Abense-de-Bas	1
Sames	1
Aïcirits-Camou-Suhast	1
Bidarray	1
Ispoure	1
Ainhoa	1
Barcus	1
Halsou	1
Macaye	1
Tardets-Sorholus	1
Ordiarp	1
Saint-Martin-d'Arrossa	1
Iholdy	1
Beyrie-sur-Joyeuse	1
Isturits	1
Orègue	1
Béhasque-Lapiste	1
Espès-Undurein	1
Gotein-Libarrenx	1
Domezain-Bertraute	1
Amendeuix-Oneix	1
Garindein	1
Larceveau-Arros-Cibits	1
Saint-Esteben	1
Arraute-Charritte	1
Luxe-Sumberraute	1
Armendarits	1
Anhaux	1
Bonloc	1
Irouléguy	1
Banca	1
Saint-Martin-d'Arberoue	1
Ascarat	1
Lasse	1
Arbérats-Sillègue	1
Aldudes	1
Garris	1
Montory	1
Arbouet-Sussaute	1
Alos-Sibas-Abense	1
Estérençuby	1
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1
Saint-Michel	1
Lantabat	1
Méharin	1
Gabat	1
Urepel	1
Idaux-Mendy	1
Masparraute	1
Béguios	1
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1
Pagolle	1
Charritte-de-Bas	1

Arnéguy	1
Aussurucq	1
Aroue-Ithonrots-Olhaïby	1
Osserain-Rivareyte	1
Musculdy	1
Amorots-Succos	1
Ostabat-Asme	1
Uhart-Mixe	1
Bussunarits-Sarrasquette	1
Jaxu	1
Alçay-Alçabéhety-Sunharette	1
Menditte	1
Juxue	1
Saint-Just-Ibarre	1
Lohitzun-Oyhercq	1
Licq-Athérey	1
Larrau	1
Larribar-Sorhapuru	1
Lecumberry	1
Arancou	1
Lacarre	1
Caro	1
Sainte-Engrâce	1
Sauguis-Saint-Etienne	1
Ainhice-Mongelos	1
Suhescun	1
Mendive	1
Berrogain-Laruns	1
Laguinge-Restoue	1
Ilharre	1
Etcharry	1
Labets-Biscay	1
Trois-Villes	1
Bunus	1
Lichos	1
Ainharp	1
Gamarthe	1
Roquague	1
Bergouey-Viellenave	1
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1
Aincille	1
Camou-Cihigue	1
Bustince-Iriberry	1
Orsanco	1
Hosta	1
Arrast-Larrebieu	1
Ossas-Suhare	1
Haux	1
Lichans-Sunhar	1
Etchebar	1
Ibarrolle	1
Béhorléguy	1
Arhansus	1
L'Hôpital-Saint-Blaise	1
	232

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bayonne, M. Le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

– 6 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Nolibos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est fixé à 85 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/2

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pau	37
Billère	6
Lons	6
Lescar	4
Jurançon	3
Gan	2
Idron	2
Bizanos	2
Gelos	1
Artiguelouve	1
Poey-de-Lescar	1
Mazeres-Lezons	1
Poey-de-Lescar	1
Denguin	1
Ousse	1
Uzein	1
Lée	1
Arbus	1
Sendets	1
Artigueloutan	1
Laroin	1
Bosdarros	1
Meillon	1
Rontignon	1
Bougarber	1
Uzos	1
Aressy	1
Siros	1
Aussevielle	1
Saint-Faust	1
Aubertin	1
Beyrie-en-Béarn	1
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**- 6 OCT. 2025**

Le Préfet,

**Jean-Marie GIRIER**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00008

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau



**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

**CONSIDÉRANT** qu'à échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/2

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arudy	7
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Buzy	3
Rébénacq	2
Sévignacq-Meyracq	2
Izeste	1
Bielle	1
Sainte-Colome	1
Lys	1
Bescat	1
Béost	1
Aste-Béon	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Bilhères	1
Castet	1
Louvie-Soubiron	1
	<b>33</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**- 6 OCT. 2025**

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez



**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les délibérations concordantes de 57 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord local ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Girons-en-Béarn et Sarpourenx ;

**VU** l'irrecevabilité de la délibération du conseil municipal de Viellesegure intervenue le 2 septembre 2025 soit après le délai imparti du 31 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, un accord local a été valablement conclu entre les communes membres et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Lacq-Orthez selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

1/3

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez est fixé à 95 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	13
Mourenx	6
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Mont	2
Lagor	2
Puyoo	2
Lacq	2
Sault-de-Navailles	2
Lucq-de-Béarn	2
Pardies	2
Bellocq	2
Maslacq	2
Baigts-de-Béarn	2
Bonnut	1
Lahourcade	1
Argagnon	1
Castétis	1
Cescau	1
Biron	1
Serres-Sainte-Marie	1
Labastide-Monréjeau	1
Sallespisse	1
Labastide-Cézéracq	1
Hagetaubin	1
Os-Marsillon	1
Tarsacq	1
Abos	1
Loubieng	1
Ramous	1
Laà-Mondranc	1
Vielleségure	1
Ozenx-Montestrucq	1
Saint-Boès	1
Castillon	1
Mesplède	1
Parbayse	1
Balansun	1
Salles-Mongiscard	1
Lanneplaà	1
Cardesse	1
Casteide-Candau	1

2/3

Sarpourenx	1
Sauvelade	1
Casteide-Cami	1
Viellenave-d'Arthez	1
Abidos	1
Saint-Médard	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint-Girons-en-Béarn	1
Lacommande	1
Boumourt	1
Bésingrand	1
Lacadée	1
Castetner	1
Arnos	1
Noguères	1
Labeyrie	1
<b>TOTAL</b>	<b>95</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 6 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn



**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes des Luy-en-Béarn**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Luy-en-Béarn ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Luy-en-Béarn est fixé à 92 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/3

Nom de la commune	Nombre de sièges
Serres-Castet	9
Sauvagnon	8
Montardon	5
Navailles-Angos	3
Garlin	3
Mazerolles	2
Arzacq-Arraziguet	2
Thèze	2
Sévignacq	1
Caubios-Loos	1
Morlanne	1
Momas	1
Vignes	1
Malaussanne	1
Boueilh-Boueilho-Lasque	1
Astis	1
Bournos	1
Doumy	1
Pomps	1
Miossens-Lanusse	1
Argelos	1
Aubin	1
Garos	1
Lalonquette	1
Lasclaveries	1
Claracq	1
Auriac	1
Méracq	1
Lonçon	1
Garlède-Mondebat	1
Géus-d'Arzacq	1
Carrère	1
Castetpugon	1
Séby	1
Fichous-Riumayou	1
Larreule	1
Auga	1
Poursiugues-Boucoue	1
Viven	1
Taron-Sadirac-Viellenave	1
Cabidos	1
Lème	1
Uzan	1
Portet	1
Bouillon	1
Vialer	1
Diusse	1
Mialos	1
Piets-Plasence-Moustrou	1
Louvigny	1
Aydie	1
Baliracq-Maumusson	1
Montagut	1

Conchez-de-Béarn	1
Mascaraàs-Haron	1
Coublucq	1
Moncla	1
Burosse-Mendousse	1
Mont-Disse	1
Ribarrouy	1
Arget	1
Saint-Jean-Poudge	1
Tadousse-Ussau	1
Mouhous	1
Pouliacq	1
Aubous	1
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes des Luy-en-Béarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

- 6 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean-Marie GIRTER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves



**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Béarn des Gaves ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves est fixé à 75 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/3

Nom de la commune	Nombre de sièges
Salies-de-Béarn	17
Sauveterre-de-Béarn	4
Navarrenx	3
Carresse-Cassaber	2
Lahontan	1
Castetnau-Camblong	1
Bérenx	1
Gurs	1
Sus	1
Susmiou	1
Labastide-Villefranche	1
Méritein	1
Rivehaute	1
Saint-Pé-de-Léren	1
Ogenne-Camp tort	1
Escos	1
Dognen	1
Bugnein	1
Guinarthe-Parenties	1
Charre	1
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1
Athos-Aspis	1
Leren	1
Castagnède	1
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1
Montfort	1
Barraute-Camu	1
Oraàs	1
Araujuzon	1
Préchacq-Navarrenx	1
Audaux	1
Viellenave-de-Navarrenx	1
Saint-Dos	1
Castetbon	1
Jasses	1
Orion	1
Auterrive	1
Orruile	1
Laàs	1
Andrein	1
Araux	1
L'Hôpital-d'Orion	1
Lay-Lamidou	1
Narp	1
Abitain	1
Espiute	1
Burgaronne	1
Bastanès	1
Angous	1
Nabas	1
Gestas	1
Ossenx	1
Tabaille-Usquain	1
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**- 6 OCT. 2025**

Le Préfet,

**Jean-Marie GIRIER**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Nouibos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-10-06-00004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn



**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2025 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2025, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn est fixé à 97 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/3

Nom de la commune	Nombre de sièges
Morlaàs	9
Pontacq	6
Ger	4
Buros	4
Nousty	3
Soumoulou	3
Espoey	2
Saint-Castin	1
Serres-Morlaàs	1
Lembeye	1
Andoins	1
Limendous	1
Gabaston	1
Saint-Jammes	1
Barzun	1
Saint-Armou	1
Bernadets	1
Barinque	1
Maucor	1
Ouillon	1
Saint-Laurent-Bretagne	1
Escoubès	1
Simacourbe	1
Lourenties	1
Sedzère	1
Coslédaà-Lube-Boast	1
Eslourenties-Daban	1
Monassut-Audiracq	1
Livron	1
Gomer	1
Higuères-Souye	1
Lucgarier	1
Ponson-Dessus	1
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1
Riupeyrous	1
Hours	1
Lombia	1
Bédeille	1
Lalongue	1
Arrien	1
Aast	1
Lussagnet-Lusson	1
Lespourcy	1
Anos	1
Abère	1
Espéchède	1
Séméacq-Blachon	1
Moncaup	1
Lespielle	1
Saubole	1
Peyrelongue-Abos	1
Lannecaube	1
Escurès	1
Gerderest	1

Arrosès	1
Anoye	1
Baleix	1
Crouseilles	1
Lasserre	1
Momy	1
Aurions-Idernes	1
Luc-Armau	1
Arricau-Bordes	1
Cadillon	1
Corbère-Abères	1
Samsons-Lion	1
Monpezat	1
Castillon de Lembeye	1
Urost	1
Bassillon-Vauzé	1
Lucarré	1
Gayon	1
Bétracq	1
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

~ 6 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean-Marié GIRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.